

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

Séance du 28.06.2012

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;  
Benoît Schoonbroodt, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Monique Dupont,  
Vincent Riga, *Échevins*;  
Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vanden Bremt, Stéphane  
Tellier, Karine Molineaux-Loobuyck, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Nadine De Buck,  
André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-  
Amanzou, Abdellatif Mesky, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, Viviane Vandooren,  
*Conseillers communaux* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;  
Marc Vande Weyer, *Échevin*;  
Marie Kunsch, Abdallah Jouglaf, *Conseillers communaux* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

---

**#Objet : En ville sans ma voiture le 16 septembre 2012 – Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière#**

---

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 130bis et 135, § 2;  
Considérant que le 16 septembre 2012 aura lieu la « journée sans voiture »;  
Considérant qu'il convient à cet égard de déterminer de manière précise et certaine les règles de circulation et les sanctions en cas de violation de celles-ci;  
Considérant que l'article 135, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la Nouvelle Loi Communale charge les Communes d'assurer la sécurité publique, ce qui entend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;  
Considérant que, certes, la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, n'entre pas dans la définition de la sécurité publique à la charge des Communes, et ce tant par application de l'article 135, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, in fine, de la Nouvelle Loi Communale que de l'article 10 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;  
Considérant que cependant la présente ordonnance a pour objet une situation qui n'est ni permanente, ni périodique et que cette exception n'est donc pas applicable;  
Vu que la Commune puise en conséquence sa compétence dans l'article 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale et, partant, dans l'article 130bis de ladite loi;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

**Article 1:**

La circulation automobile est interdite sur tout le territoire de la Commune le 16 septembre 2012 de 9 heures à 19 heures.

Par circulation automobile, on entend la circulation des véhicules à moteur au sens de l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la circulation automobile est autorisée dans les rues suivantes:

- néant

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Sont néanmoins autorisés à circuler:

1° les véhicules de sociétés de transport en commun;

2° les taxis;

3° les véhicules des services de secours;

4° les autocars;

5° les véhicules d'utilité publique;

6° les véhicules de médias siglés;

7° les véhicules de type minibus (8 +1 places) siglés HORECA;

8° les handicapés munis de la carte spéciale prévue à l'article 27.4.3 d de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

9° les véhicules munis d'une plaque immatriculée CD (corps diplomatique).

Sont également autorisées à circuler les personnes munies de l'autorisation visée à l'article 3.

§ 2. Les véhicules autorisés à circuler ne peuvent dépasser la vitesse de 30 km/h.

Les conducteurs, sauf ceux des véhicules mentionnés dans l'art. 2, doivent apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, l'autorisation visée à l'article 3.

Toutes les autres dispositions du Code de la route restent applicables.

Art. 3. § 1<sup>er</sup>. L'autorité communale peut délivrer une autorisation de circuler à toute personne qui en fait la demande et qui démontre l'absolue nécessité d'utiliser son véhicule à moteur le jour de l'événement.

L'autorisation indique l'heure présumée d'entrée sur le territoire ou de départ du trajet et l'heure présumée de sortie du territoire ou d'arrivée du trajet.

§ 2. L'autorisation délivrée par l'autorité communale d'une autre Commune de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est également valable sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

---

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

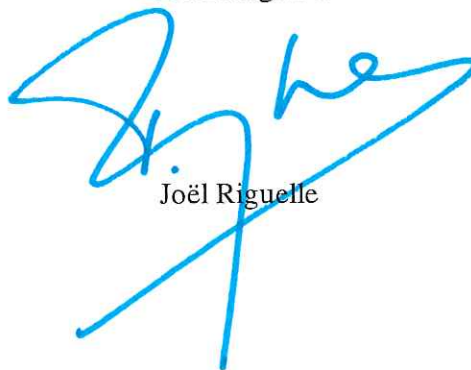
Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,



Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,



Joël Riguelle